



Votation populaire cantonale du 9 février 2025

Initiative populaire
« Initiative solaire bernoise »

- a) Initiative
 - b) Contre-projet du Grand Conseil
-

1

Initiative populaire

« Initiative solaire bernoise »

- a) Initiative
 - b) Contre-projet du Grand Conseil
-

L'objet de la votation

L'« Initiative solaire bernoise » exige que, dans le canton de Berne, les toitures et façades appropriées soient équipées pour l'utilisation de l'énergie solaire. Pour le Grand Conseil, l'initiative va trop loin. Il lui oppose un contre-projet assorti d'une obligation moins stricte.

a) Initiative

L'« Initiative solaire bernoise » veut qu'à l'avenir les nouvelles constructions et installations possédant des surfaces de toiture et de façade qui s'y prêtent soient équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. Les constructions et installations existantes devront satisfaire à cette obligation au moment de la rénovation des toitures ou façades. L'initiative prévoit en outre un délai : les surfaces des constructions et installations existantes qui s'y prêtent devront être équipées d'ici à 2040 au plus tard.

Par 79 voix contre 73 et une abstention, le Grand Conseil recommande de voter :

NON

b) Contre-projet

Le contre-projet du Grand Conseil prévoit l'obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les toits des nouvelles constructions qui s'y prêtent. Ni les façades ni les constructions existantes ne seront soumises à cette obligation. En cas de rénovation du toit, une annonce attestant du niveau d'adéquation pour une installation solaire suffira. Le contre-projet exige en outre l'intégration du solaire pour certaines nouvelles surfaces de stationnement et certaines installations de type park-and-ride de grande taille.

Par 107 voix contre 26 et 20 abstentions, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI

c) Question subsidiaire

Par 79 voix contre 73 et une abstention, le Grand Conseil recommande de donner la préférence au :

Contre-projet

 Informations complémentaires
et vidéo explicative :
www.be.ch/projet1

Le projet en détail → page 4
Voter en présence de variantes → page 23

Initiative populaire

« Initiative solaire bernoise »

- a) Initiative
 - b) Contre-projet du Grand Conseil
-

L'« Initiative solaire bernoise » demande le développement rapide de l'énergie solaire sur les toitures et façades dans le canton de Berne. Le Grand Conseil rejette l'initiative et lui oppose un contre-projet. Par conséquent, tant l'initiative que le contre-projet sont soumis au vote.

 Glossaire → page 10

Prise de position du comité d'initiative → page 15

Arguments avancés au Grand Conseil → page 16

Texte soumis à la votation → page 18

Qu'est-ce qu'un contre-projet ?

Le Grand Conseil a la possibilité d'opposer un contre-projet à une initiative populaire. Le contre-projet reprend certains éléments de l'initiative. Il constitue donc une solution de rechange. En présence d'un contre-projet, les électrices et électeurs peuvent s'exprimer sur chacune des deux variantes, aussi bien l'initiative que le contre-projet.

Comment voter en présence de deux variantes ?

→ page 23

Contexte

Approvisionnement énergétique actuel

Pour satisfaire ses besoins énergétiques, la Suisse est toujours et encore tributaire, à hauteur de plus de 70 %, des sources d'énergie non renouvelables que sont le pétrole, le gaz naturel et l'uranium. Importées, elles rendent la Suisse très dépendante de l'étranger en matière d'approvisionnement énergétique. La combustion de pétrole et de gaz naturel pour le chauffage et les transports contribue fortement aux changements climatiques, lesquels affectent aussi la Suisse et le canton de Berne.

Développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Pour atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris et réduire la dépendance de l'étranger, il faut diminuer la consommation de pétrole et de gaz naturel. Par ricochet, les besoins en électricité augmenteront, par exemple pour les pompes à chaleur et la mobilité électrique. Il faut donc avant tout développer rapidement la production d'électricité indigène issue d'énergies renouvelables. C'est ce que prévoient les stratégies climatiques et énergétiques de la Confédération et du canton de Berne. En 2024, l'électorat suisse a plébiscité des objectifs de développement contraignants pour y parvenir (votation du 9 juin 2024 sur la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables). Le plus grand potentiel de développement réside sans équivoque dans le recours à l'énergie solaire sur les bâtiments.

La part d'électricité solaire doit continuer à croître

En Suisse, la construction d'installations solaires destinées à la production d'électricité a environ doublé ces cinq dernières années. En 2023, les panneaux solaires raccordés au réseau suisse ont couvert sur l'année plus de 8 % des besoins énergétiques. Afin de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la législation fédérale, la production indigène d'électricité solaire doit toutefois être démultipliée au cours de la décennie à venir.

Prescriptions en vigueur en matière d'installations solaires

Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une [surface déterminante de construction](#)  supérieure à 300 mètres carrés, une installation solaire, par exemple [photovoltaïque](#)  ou [thermique](#) , doit aujourd'hui déjà être mise en place sur les toits ou les façades. Cette prescription est inscrite dans la loi fédérale sur l'énergie. Les cantons peuvent édicter des dispositions plus étendues en la matière.

La Confédération et le canton ont du reste facilité à plus d'un égard l'installation de systèmes solaires sur les bâtiments. Ainsi, poser des installations solaires sur des toits situés dans les zones à bâtir et les zones agricoles ne requiert aucun permis de construire lorsque les directives cantonales sont respectées. Cette règle s'appliquera aussi aux installations solaires en façade à partir de 2025. Il suffit d'annoncer ces installations à l'autorité compétente. Cela concerne la grande majorité des installations solaires sur bâtiments. Un permis de construire reste par exemple nécessaire pour les installations solaires sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale.

L'initiative

Exploiter le potentiel solaire des toitures et façades

L'«Initiative solaire bernoise» demande un développement rapide de l'énergie solaire dans le canton de Berne. Concrètement, elle vise une meilleure exploitation du potentiel que recèlent les toits et façades. Pour ce faire, l'initiative prévoit une modification de la loi cantonale sur l'énergie qui comprend les dispositions suivantes :

- Les nouvelles constructions et installations  doivent être équipées d'installations solaires lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée. Dans ce contexte, les installations photovoltaïques et solaires thermiques sont considérées comme équivalentes. Les surfaces qui s'y prêtent doivent être utilisées autant que possible. Il incombe au Conseil-exécutif de fixer les critères exacts de ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que de la puissance des systèmes à réaliser.
- En ce qui concerne les constructions et installations existantes, les toitures et façades qui s'y prêtent doivent être équipées d'installations solaires lorsqu'elles sont entièrement rénovées, mais au plus tard d'ici au 1^{er} janvier 2040. Contrairement aux nouvelles constructions, la contrainte de maximiser l'utilisation des surfaces ne vaut pas pour les constructions existantes. Le Conseil-exécutif doit prévoir des incitations pour accélérer la mise en œuvre.
- Les propriétaires peuvent charger des tiers d'accomplir l'obligation d'utiliser l'énergie solaire, par exemple en mettant leur toit à la disposition d'une coopérative ou d'une entreprise spécialisée afin que celle-ci exploite l'énergie solaire.
- L'initiative prévoit que les propriétaires de bâtiments existants puissent être libérés de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire en acquittant une taxe d'exemption. Les communes percevront la taxe qui servira à promouvoir les énergies renouvelables et une utilisation efficace de celles-ci.
- Dans les cas de rigueur, le canton pourra reporter l'obligation d'utiliser l'énergie solaire ou en libérer les propriétaires de bâtiments existants.
- Des exceptions à l'obligation de recourir à l'énergie solaire sont prévues concernant les monuments culturels ainsi que les paysages et sites construits d'importance cantonale ou nationale. Le Conseil-exécutif en fixera les modalités.

But de l'initiative

Avec l'«Initiative solaire bernoise», les membres du comité veulent apporter une contribution à la transition énergétique et à la protection du climat. Le développement rapide de l'énergie solaire dans le canton de Berne permettra selon eux de renforcer l'économie locale, de créer des emplois et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement.

Le Grand Conseil est contre l'initiative

Le Grand Conseil a débattu de l'«Initiative solaire bernoise» lors de la session d'automne 2024. Vu l'importance des défis à relever dans le domaine de l'énergie, il soutient sur le principe la requête portée par l'initiative d'accélérer le développement de l'énergie solaire. Toutefois, la majorité du Grand Conseil considère que l'initiative va trop loin. En particulier, l'obligation d'équiper d'installations solaires d'ici à 2040 les toitures et façades appropriées des constructions existantes constitue selon elle une atteinte disproportionnée aux droits de propriété. Pour la majorité, la construction volontaire d'installations solaires sur les toitures existantes, en plein essor, suffit. La minorité du Grand Conseil, en revanche, est d'avis qu'il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs de protection du climat et de sécurité de l'approvisionnement si les propriétaires de bâtiments existants ne sont pas aussi soumis à cette obligation. Selon la minorité, trop souvent encore, les propriétaires font l'impasse sur le solaire au moment de rénover leur toiture.

Le Grand Conseil rejette l'initiative. Il lui oppose toutefois un contre-projet (voir page 8).

Invalidité de l'article 59 de l'initiative

Le Grand Conseil a décidé à l'unanimité de déclarer l'«Initiative solaire bernoise» valable, à l'exception d'une disposition. Il a invalidé le texte de l'initiative concernant l'article 59 de la loi cantonale sur l'énergie. En effet, cette disposition de l'initiative n'est pas claire, car sa formulation est incomplète. D'après le Grand Conseil, elle enfreint les règles constitutionnelles du canton et de la Confédération à deux égards: en raison du principe de l'unité de la forme et pour des raisons de clarté juridique. Cette disposition de l'initiative ne fait donc pas l'objet de la votation. Cela signifie que l'article 59 de la loi cantonale sur l'énergie en vigueur restera inchangé, même en cas d'acceptation de l'initiative. Il concerne les aides financières allouées par le canton pour les assainissements énergétiques de bâtiments.

Le contre-projet

Avec le contre-projet, le Grand Conseil se rallie à la demande de l'« Initiative solaire bernoise » qui réclame le développement rapide de l'énergie solaire sur les bâtiments dans le canton de Berne. Pour ce faire, le contre-projet prévoit lui aussi une obligation de recourir à l'énergie solaire sur les nouvelles constructions, mais pas sur les constructions existantes. Contrairement à l'initiative, le contre-projet prévoit en outre une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur certaines nouvelles surfaces de stationnement et certaines installations de type park-and-ride de grande taille.

Toits des bâtiments neufs et surfaces de stationnement vastes

À l'instar de l'initiative, le contre-projet consiste également en une modification de la loi cantonale sur l'énergie. Il contient les dispositions suivantes :

- Les nouvelles constructions doivent être équipées d'installations solaires. Cela vaut aussi pour les extensions de constructions existantes. Les toitures qui s'y prêtent doivent être utilisées autant que possible. En revanche, il n'est pas obligatoire d'équiper les façades. Les propriétaires sont toutefois libres d'honorer l'obligation de recourir à l'énergie solaire, partiellement ou complètement, sur leurs façades plutôt que sur leur toiture. Les toitures d'une surface inférieure à 50 mètres carrés sont exemptées de l'obligation.
- L'obligation est plus souple en ce qui concerne les nouveaux bâtiments d'habitation d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés : les toitures de ces petits bâtiments qui s'y prêtent ne doivent pas être équipées complètement d'installations solaires, mais uniquement dans une proportion permettant de couvrir la moitié du besoin normalisé.
- Les constructions existantes ne sont soumises à aucune obligation de solarisation. Le contre-projet prévoit toutefois une obligation d'annoncer la rénovation intégrale de surfaces de toiture. Lors de l'annonce, les propriétaires doivent attester avoir étudié le niveau d'adéquation de leur toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire ainsi que les coûts d'une installation solaire. Par ce biais, le Grand Conseil entend inciter les propriétaires à envisager sérieusement la pose d'installations solaires lors d'une rénovation de la toiture et à en évaluer la rentabilité.
- Le Conseil-exécutif devra évaluer dans un délai de six ans les effets que déploie sur le développement de l'énergie solaire l'obligation d'annoncer les rénovations de toitures. Contrairement à l'initiative, le contre-projet ne prévoit en outre aucune incitation supplémentaire pour accélérer le développement du solaire sur les bâtiments existants.
- Le contre-projet prévoit l'obligation supplémentaire d'équiper d'installations solaires certaines surfaces de stationnement, pour autant qu'elles se prêtent à l'utilisation de l'énergie solaire : cela concerne d'une part les nouvelles surfaces de stationne-

ment à l'air libre d'au moins 80 places de stationnement, accessibles au public et payantes, et, d'autre part, les installations de type park-and-ride au sens de la législation sur les routes, à l'air libre et comptant plus de 50 places de stationnement. Un délai transitoire de dix ans est prévu pour les installations de type park-and-ride existantes. Le Conseil-exécutif pourra exempter par défaut certaines catégories de surfaces de stationnement de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire.

- Les propriétaires de nouvelles constructions et de surfaces de stationnement pourront déléguer l'obligation de recourir à l'énergie solaire à des tiers, comme le prévoit également l'initiative.
- Des dérogations sont prévues pour les nouvelles constructions et les surfaces de stationnement si l'installation n'est pas faisable d'un point de vue technique ou si son coût est disproportionné. Des dérogations sont aussi possibles dans le cas de surfaces de stationnement régulièrement utilisées à d'autres fins, non compatibles avec une toiture équipée d'installations solaires, par exemple dans le cadre de manifestations ou en présence de dispositifs de protection contre les crues.
- Comme dans le cas de l'initiative, le Conseil-exécutif aura à charge de préciser les différentes dispositions par voie d'ordonnance.
- Le contre-projet ne prévoit ni exemption de l'obligation au moyen d'une taxe, ni réglementation des cas de rigueur, mais uniquement les dérogations énoncées.

Un contre-projet raisonnable

Le Grand Conseil est d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour mener à bien la transition énergétique et pérenniser la sécurité de l'approvisionnement en énergie issue de sources renouvelables. La majorité du Grand Conseil estime que le contre-projet contribue lui aussi à atteindre les objectifs climatiques et énergétiques du canton et de la Confédération. Pour la majorité, le contre-projet, qui prévoit une obligation raisonnée d'équiper les nouvelles constructions et certaines surfaces de stationnement de systèmes solaires, est judicieux et ne représente pas une charge excessive pour les propriétaires. En instaurant une obligation de recourir à l'énergie solaire sur les grandes surfaces de stationnement, le contre-projet ajoute en outre un élément qui manquait à l'initiative. Pour la minorité du Grand Conseil, le contre-projet est insuffisant car il ne contient aucune obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les constructions existantes. Or, leur potentiel est bien plus élevé que celui des nouvelles constructions. Une simple obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture ne suffira pas, selon la minorité, pour atteindre les objectifs climatiques et énergétiques.

Le Grand Conseil a adopté le contre-projet lors de la session d'automne 2024. Il recommande aux électrices et électeurs de rejeter l'« Initiative solaire bernoise » et d'accepter le contre-projet.



Glossaire

Besoin normalisé: le besoin normalisé d'un bâtiment correspond à la quantité d'énergie moyenne théorique requise par celui-ci. Calculé à l'aide des valeurs standard du besoin en chaleur ainsi qu'en électricité dans le domaine de la technique du bâtiment, de l'éclairage et des appareils électroménagers, le besoin normalisé est requis pour l'octroi du permis de construire.

Constructions et installations: l'initiative demande l'obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les « constructions et installations », le contre-projet uniquement sur les « constructions ». Les termes « constructions » et « installations » sont principalement utilisés dans la législation sur les constructions et l'aménagement, en lien avec l'obligation d'obtenir un permis de construire. La notion d'« installation » y est définie de manière très large et comprend par exemple les mâts d'antennes, les murs de soutènement, les téléphériques ou les téléskis. La plupart des installations ne sont pas de nature à être équipées de systèmes solaires.

Installations de type park-and-ride: les installations de type park-and-ride sont des aires de relais qui, du fait de leur proximité avec une gare par exemple, permettent aux personnes motorisées d'y garer leur véhicule et d'emprunter aisément les transports publics.

Photovoltaïque (électricité solaire): les installations photovoltaïques sont principalement constituées de modules (panneaux) solaires, lesquels sont pourvus de cellules photovoltaïques. Ces dernières transforment le rayonnement solaire en énergie électrique.

Solaire thermique (chaleur solaire): les installations solaires thermiques se composent de capteurs solaires et transforment le rayonnement solaire en chaleur, qui peut être utilisée pour l'eau chaude et le chauffage.

Surface déterminante d'une construction: par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade, soit la surface au sol recouverte par le bâtiment (sans les avant-toits).



Vue d'ensemble des principaux éléments de l'initiative, du contre-projet et du droit en vigueur

Nouvelles constructions



Droit en vigueur

Aujourd'hui, il existe une obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouvelles constructions d'une surface déterminante ^B de plus de 300 m². Cette obligation est prévue par le droit fédéral et s'applique donc indépendamment de l'initiative et du contre-projet¹.

Constructions existantes



Aujourd'hui, il n'existe AUCUNE obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les constructions existantes.

Surfaces de stationnement



Aujourd'hui, il n'existe AUCUNE obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les surfaces de stationnement².

1 Le Conseil-exécutif a transposé comme suit l'obligation fédérale d'utiliser l'énergie solaire sur les nouveaux bâtiments de grande superficie, à l'article 31a de l'ordonnance cantonale sur l'énergie: au moins dix pour cent de la surface déterminante de construction doit être équipée d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.

2 Une intervention du Grand Conseil exige que les surfaces de stationnement nouvellement construites ou déjà existantes de plus de 20 places de stationnement soient recouvertes d'installations photovoltaïques (motion 053-2022). Le Grand Conseil a adopté cette intervention lors de la session d'hiver 2022, assortie d'un mandat de mise en œuvre à l'adresse du Conseil-exécutif pour les surfaces de stationnement nouvellement aménagées et d'un mandat d'examen pour celles déjà existantes. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil décideront des prochaines étapes de la mise en œuvre de la motion.

Initiative

L'initiative prévoit une obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouvelles [constructions et installations](#) ayant des toitures ou façades qui s'y prêtent.

Dispositions particulières :

- Les toitures et façades qui s'y prêtent doivent être exploitées autant que possible.

L'initiative prévoit une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les nouvelles [constructions et installations](#) ayant des toitures ou façades qui s'y prêtent

- en cas de rénovation intégrale des toitures ou façades,
- au plus tard d'ici à 2040.

Dispositions particulières :

- Le Conseil-exécutif doit créer des incitations supplémentaires pour équiper rapidement les constructions et installations existantes³.
- Les propriétaires peuvent se libérer de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire en acquittant une taxe d'exemption à la commune.
- Dans les cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation d'utiliser l'énergie solaire ou en libérer les propriétaires.

L'initiative ne prévoit AUCUNE obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les surfaces de stationnement².

Contre-projet

Le contre-projet prévoit une obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouvelles [constructions](#).

Dispositions particulières :

- Les toitures qui s'y prêtent doivent être exploitées autant que possible.
- Les nouveaux bâtiments d'habitation d'une [surface déterminante](#) inférieure ou égale à 300 m² ne sont tenus d'utiliser que la quantité d'énergie solaire nécessaire pour couvrir la moitié du [besoin normalisé](#).

Le contre-projet ne prévoit AUCUNE obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les [constructions](#) existantes.

Le contre-projet contient une obligation d'annoncer les rénovations intégrales de surfaces de toitures accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture et des coûts d'une installation solaire⁴.

Dispositions particulières :

- Le Conseil-exécutif doit rendre compte, dans un délai de six ans, des effets de l'obligation d'annoncer les rénovations sur l'extension du recours à l'énergie solaire sur les constructions existantes.

Le contre-projet prévoit une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les

- nouvelles surfaces de stationnement en plein air de 80 places ou plus, accessibles au public et payantes,
- [installations de type park-and-ride](#) en plein air comptant plus de 50 places de stationnement (équipement des installations existantes dans un délai de 10 ans maximum)².

3 Selon le droit en vigueur, le canton est déjà habilité à octroyer des aides financières pour les installations solaires, mais le Conseil-exécutif n'a pour l'heure pas recours à cette possibilité. Aujourd'hui, la pose d'installations solaires est soutenue financièrement par la Confédération.

4 Selon le droit en vigueur, ni annonce ni permis de construire ne sont nécessaires lorsque seul le revêtement de la toiture est remplacé au moment de la rénovation du toit. En revanche, si un autre matériau est utilisé pour le revêtement, un permis de construire est requis. Une annonce est nécessaire en cas de pose d'une installation solaire non soumise à l'octroi d'un permis de construire selon les directives cantonales. Ni le contre-projet ni l'initiative ne modifie les obligations d'annonce et de permis de construire des installations solaires découlant du droit de la construction.

1



Prise de position du comité d'initiative

Le 9 juin 2024, l'électorat bernois a accepté à 70,8 % la modification de la législation fédérale sur l'énergie, soit le développement soutenu et rapide des énergies renouvelables – en particulier du solaire. C'est ce que vise l'« Initiative solaire bernoise » : valoriser l'énergie solaire (chaleur ou électricité) sur toutes les toitures et façades appropriées afin de s'affranchir des importations d'énergie, de créer des emplois et de préserver la nature.

Pour un développement rapide du solaire

L'initiative demande que les toits et façades qui s'y prêtent soient équipés d'installations solaires à chaque nouvelle construction ou rénovation intégrale. Pour le bâti approprié restant, elle accorde un délai jusqu'à 2040. Le Conseil-exécutif pourra réglementer les cas de rigueur pour ne pas grever outre mesure les ménages, et prévoir des incitations. Quiconque ne souhaite pas installer ces équipements soi-même pourra en déléguer la pose ou s'acquitter d'une taxe d'exemption.

Création d'emplois locaux

L'initiative solaire insufflé un élan durable à l'artisanat dans le canton de Berne. Elle permet d'inscrire la construction d'installations solaires dans la continuité et de faciliter la planification pour les entreprises avec, à la clé, la création et le maintien d'emplois attractifs dans tout le canton, et des opportunités pour la recherche.

L'autosuffisance plutôt que la dépendance

L'initiative contribue à produire l'énergie là où elle est consommée. Une installation solaire sur chaque façade ou toit approprié assure notre autonomie énergétique et réduit ainsi notre dépendance des importations d'énergie nucléaire, de gaz et de pétrole provenant d'États parfois autocratiques. Notamment en façade, les installations solaires assurent un approvisionnement fiable en chaleur et en électricité, même l'hiver.

Protection du climat et du paysage

Face aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux inondations et aux glissements de terrain qui se multiplient, développer les énergies renouvelables, c'est agir pour le climat. L'initiative vise à renforcer l'utilisation de l'énergie solaire sur les infrastructures existantes au lieu d'implanter de vastes parcs solaires dans des espaces vierges. Aussi bien les humains que la nature en profiteront.

Un potentiel énorme

L'« Initiative solaire bernoise » permettrait de produire jusqu'à 9300 GWh d'électricité par an sur les toits bernois, c'est-à-dire trois fois la production annuelle de l'ancienne centrale nucléaire de Mühleberg. S'y ajouteraient quelque 2700 GWh annuels sur les façades. Cumulé, ce potentiel représente plus d'une fois et demie les besoins actuels en électricité de tout le canton de Berne.

Le texte de cette page a été rédigé par le comité d'initiative (art. 54, al. 3 LDP).

Arguments avancés au Grand Conseil

pour l'initiative

- Seule l'énergie solaire peut augmenter rapidement la production d'électricité renouvelable et donc assurer la transition énergétique. Afin d'exploiter suffisamment le grand potentiel solaire du canton de Berne, il faut des règles contraignantes. Les incitations ne suffisent pas.
- Plus de 70 % de l'énergie consommée en Suisse provient de l'étranger. L'obligation prévue améliore notre autonomie et la sécurité de l'approvisionnement.
- Près de la moitié des coûts liés à la construction d'une installation solaire reviennent à l'industrie locale. L'initiative renforce donc l'économie indigène.
- Le potentiel des bâtiments existants est bien plus grand que celui des nouvelles constructions. On rénove plus de bâtiments qu'on n'en construit.
- Le risque de pénurie d'électricité croît en hiver. Les installations en façade produisent une part élevée d'électricité en hiver et sont donc essentielles. En outre, elles sollicitent moins le réseau.

contre l'initiative

- Le développement de l'énergie solaire est bienvenu, mais doit rester volontaire. L'initiative va trop loin. Elle porte atteinte à la propriété privée. Ce n'est pas aux propriétaires de supporter l'intégralité de la transition énergétique.
- L'obligation d'équiper les constructions existantes d'ici à 2040 est disproportionnée. Nombreux sont les propriétaires qui peuvent se permettre une rénovation de leur toiture, mais pas les coûts supplémentaires d'une installation solaire.
- Ces dernières années, la construction volontaire d'installations solaires a fortement augmenté. Une obligation n'est donc pas nécessaire.
- Le secteur peine à faire face à l'augmentation des installations solaires. Le réseau électrique en amont non plus ne sera pas prêt du jour au lendemain.
- On veut imposer une extension de l'utilisation de l'énergie solaire alors que la rétribution pour injecter l'électricité solaire dans le réseau est actuellement très basse.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

73 oui

79 non



1 abstention

27 membres du Grand Conseil ont approuvé aussi bien l'initiative que le contre-projet. Aucun membre n'a rejeté les deux variantes.

Arguments avancés au Grand Conseil

pour le contre-projet

- Le contre-projet est un compromis. Équilibrée et pratique, cette solution se passe d'une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les bâtiments existants.
- L'obligation d'annoncer les rénovations de toitures est judicieuse et pousse les propriétaires à s'informer. Beaucoup ne savent pas qu'une installation solaire est si bon marché.
- Avec le contre-projet, les propriétaires pourront continuer de choisir de leur propre chef la solution qui leur convient le mieux.
- Beaucoup de projets se font déjà sur une base volontaire. Le secteur est en plein essor. Le contre-projet soutient cette évolution, tandis que l'initiative surchargerait le marché.
- Les surfaces de stationnement sont des lieux appropriés pour exploiter des surfaces imperméabilisées pour l'énergie solaire. En outre, l'électricité permet de recharger les voitures électriques.
- Le contre-projet fait lui aussi un petit pas dans la bonne direction.

contre le contre-projet

- Le Parlement méconnaît les enjeux de notre époque. L'avancée espérée est réduite à peau de chagrin. Le contre-projet ne reprend pas certains éléments essentiels de l'initiative. L'obligation d'utiliser l'énergie solaire est quasiment vidée de sa substance.
- Le potentiel des installations solaires est bien plus grand sur les constructions existantes que sur les nouvelles constructions. On ne peut pas renoncer à ce potentiel.
- Une simple obligation d'annoncer les rénovations de toiture sur les constructions existantes sera privée d'effets. Elle produira plus de bureaucratie que d'énergie solaire. S'en remettre à l'espoir ne suffit pas.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

107 oui

26 non



20 abstentions

Concernant la **question subsidiaire**, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur du contre-projet par 79 voix contre 73 et une abstention.

Texte soumis à la votation

Initiative

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale¹, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête :

1.

Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » a abouti avec 18 379 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1481/2021 du 15 décembre 2021).

2.

L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante :

« Les citoyennes et citoyens du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2012) est modifiée comme suit :

La **section 4** « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ».

Art. 39a *Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations*

1 Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

2 Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin.

3 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39b *Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes*

1 Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

2 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39c *Adaptation des constructions et installations existantes*

1 Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement rénovées.

2 Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1^{er} janvier 2040 au plus tard.

3 Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie.

4 Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b.

Art. 39d *Technologies*

1 L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque.

Art. 39e *Exploitation par des tiers*

1 Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b.

Art. 39f *Exceptions*

1 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (articles 39a et 39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale.

Art. 39g *Taxe d'exemption*

1 Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption.

2 La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant.

3 Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.

4 Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes.

Art. 39h *Cas de rigueur*

1 Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments.

Art. 59 *Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment*

1 [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau]... et si l'exigence de l'article 39b est remplie.»

3.

L'initiative est déclarée partiellement valable. L'article 59 est déclaré non valable.

4.

Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5.

L'initiative est soumise à la votation populaire avec la recommandation d'accepter le contre-projet.

6.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 4 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

Texte soumis à la votation

Contre-projet

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)
Modification du 04.09.2024

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale¹, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.
L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 39a (nouv.)

Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer

1 Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.

2 Sous réserve de l'article 39b, les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade réduit d'autant la surface de toiture à équiper.

3 Les toitures d'une surface inférieure à 50 mètres carrés sont exemptées de l'obligation prévue à l'alinéa 1 d'être équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.

4 Les propriétaires de bâtiments sont exemptés de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire lorsque les coûts d'une installation solaire dépassent cinq pour cent du reste des coûts de construction.

5 Les propriétaires de bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.

6 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que les systèmes visés à l'alinéa 1 doivent utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2.

Art. 39b (nouv.)

Dispositions particulières pour les petits bâtiments d'habitation

1 Les nouveaux bâtiments d'habitation destinés à durer d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés doivent utiliser au moins la quantité d'énergie solaire nécessaire pour couvrir la moitié du besoin normalisé.

2 Au-delà de la couverture de la moitié du besoin normalisé, il n'existe aucune obligation d'équiper les toitures de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.

Art. 39c (nouv.)

Dérogations

1 Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.

Art. 39d (nouv.)

Obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture

1 La rénovation intégrale de la toiture d'une construction existante destinée à durer doit être annoncée, l'annonce devant être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et des coûts de l'installation solaire.

2 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de l'annonce ainsi que la procédure à suivre.

Art. 39e (nouv.)

Utilisation de l'énergie solaire au-dessus de surfaces de stationnement

1 Les nouvelles surfaces de stationnement destinées à durer et prévues pour accueillir à l'air libre 80 voitures de tourisme ou davantage, accessibles au public et exploitées doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent.

2 Les installations à l'air libre de type park-and-ride au sens de l'article 61 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)² comptant plus de 50 places de stationnement doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent.

3 Les propriétaires de surfaces de stationnement et d'installations de type park-and-ride visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.

4 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de détail telles que les critères relatifs à l'adéquation des surfaces de stationnement ainsi que les aspects liés à la sécurité et à la conception des

1 RSB 101.1

2 RSB 732.11

systèmes et peut prévoir pour certains types de surfaces de stationnement des exemptions généralisées de l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.

⁵ Des dérogations à l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire peuvent être accordées, en particulier si la mise en œuvre n'est pas possible ou qu'elle est disproportionnée économiquement, pour des raisons techniques ou liées à d'autres utilisations.

Art. 62 al. 4 (nouv.)

4 Les dérogations au sens des articles 39c et 39e relèvent de la compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire.

Titre après Art. T1-3 (nouv.)

T2 Dispositions transitoires de la modification du 04.09.2024

Art. T2-1 (nouv.)

Évaluation

1 Dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de ses dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif évalue les effets de l'obligation d'annoncer au sens de l'article 39d sur l'extension de l'utilisation de l'énergie solaire et soumet au Grand Conseil un rapport à ce sujet.

Art. T2-2 (nouv.)

Adaptation des installations existantes de type park-and-ride

1 Les installations existantes de type park-and-ride au sens de l'article 39e, alinéa 2 doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Bühler
le secrétaire général: Trees

1



Comment voter en présence de deux variantes ?

Sur votre bulletin, vous pouvez accepter ou rejeter l'initiative et le contre-projet. Vous pouvez donc accepter une variante et rejeter l'autre. Vous pouvez également accepter ou rejeter les deux variantes.

Le bulletin contient également une question subsidiaire. En y répondant, vous indiquez quelle variante vous préférez si les deux variantes sont acceptées lors de la votation. Vous pouvez répondre à la question dans tous les cas, même si vous rejetez les deux variantes.

Bulletin de vote
Votation populaire cantonale

Titre de l'objet soumis à la votation
-> Vous pouvez répondre aux questions a) et b) par « oui » ou par « non ».

a) Acceptez-vous l'**initiative populaire** ? Réponse : oui/non

b) Acceptez-vous le **contre-projet du Grand Conseil** ? Réponse : oui/non

Question subsidiaire
-> Quant à la question c) vous ne pouvez cocher qu'une seule case ; sinon, on considérera que vous n'avez pas répondu à la question.

c) Si les deux projets sont acceptés, lequel doit entrer en vigueur :
l'**initiative populaire** ou le **contre-projet du Grand Conseil** ?

Initiative populaire	Contre- projet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si les deux variantes sont acceptées, entre en vigueur celle qui a obtenu le plus de suffrages à la question subsidiaire. Si les deux variantes sont rejetées, la loi reste en vigueur telle quelle.

Votation populaire cantonale du 9 février 2025

Le Grand Conseil du canton de Berne recommande de voter comme suit :

Initiative populaire «Initiative solaire bernoise»

a) Initiative

b) Contre-projet

c) Question subsidiaire

NON

OUI

Contre-projet

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation

Approuvé le 25 novembre 2024 par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures; imprimé sur du papier produit en Suisse recyclé à 85-90 %



**Site Internet sur
les votations**
www.be.ch/votations



**Application sur
les votations**
VoteInfo